**APPEL D’OFFRES POUR LA MAITRISE D’ŒUVRE DE LA CONSTRUCTION D’UN BLOC SANITAIRE DANS LE CENTRE-VILLE DE LA COMMUNE DE BAINET**

**No. de référence : REG/AO – 13/23**

**AMENDEMENT #1 DES INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**

Il est prié aux soumissionnaires de prêter attention aux dispositions suivantes qui font parties intégrantes des Instruction aux Soumissionnaires (IS) :

L’article 21.1 ci-dessous est ajouté aux IS :

21.1 - **Préférence** accordée aux soumissionnaires de la région grand Sud (Sud, Sud-Est, Nippes et Grand-Anse). Les entrepreneurs de la région Sud bénéficieront d’une marge de préférence à l’évaluation des offres. Lesdits soumissionnaires apportent toutes les preuves permettant d’établir qu’ils répondent aux critères ci-après pour être admis à bénéficier d’une marge de préférence de cinq pour cent (5%) lors de la comparaison de leurs offres financières avec celles des soumissionnaires qui ne bénéficient pas de cette préférence. Cela revient à dire qu’un soumissionnaire du grand Sud, ayant passé l’étape d’évaluation technique, pourra être l’attributaire du marché, même si son offre financière est supérieure de 5% par rapport à un soumissionnaire hors région grand Sud.

L’origine grand Sud est établie de la manière suivante :

1. Être enregistrés en Haïti et être originaires de la région du grand Sud (l’adresse sur la patente, le quitus fiscal et la carte d’immatriculation fiscale de l’entreprise faisant foi);
2. Être en consortium avec au moins une firme enregistrée dans la région Sud, telle que spécifiée à l’alinéa 1.
3. Satisfaire à tout autre critère pour l’application de l’éligibilité à la préférence régionale tel que spécifié dans les IS.

L’article 22 se lit désormais comme suit :

**22. Critères d’Attribution** : L’entité de la HELVETAS responsable des achats émettra le Bon de Commande au Soumissionnaire qualifié techniquement (supérieur à 70 points) et dont l’offre de prix se trouvant dans la fourchette de plus ou moins 15% de l’estimation confidentielle, est la moins chère (et tenant compte des dispositions de l’article 21.1 ci-dessus). Si plusieurs offres techniquement qualifiées ont les mêmes prix, l’attribution se fait au soumissionnaire ayant démontré les meilleures capacités techniques, évaluées avec les critères (1 a), (1 b), et (1 c) du tableau présenté à l’article 21.